



SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

WP/KB/9.902.059

COMMUNE DE DUPPIGHEIM

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Sanitaire *Assainissement*

NOTE TECHNIQUE

1^{er} envoi :	Novembre 2017	1 ^{ère} phase
2^{ème} envoi :	Juin 2019	2 ^{ème} phase - selon plan de zonage reçu le 22 mai 2019
3^{ème} envoi :	Mai 2023	Mise à jour 2 ^{ème} phase - selon plan de zonage reçu le 10 avril 2023



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX

TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91

INTERNET : www.sdea.fr



SOMMAIRE

1. GENERALITES	3
1.1. Structure administrative	3
1.2. Domaine de compétences et d'intervention.....	3
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
2.1. Le réseau intercommunal	3
2.2. Le réseau communal	4
2.2.1. Bassin versant nord	4
2.2.2. Bassin versant sud.....	4
2.3. Epuration	5
2.4. Périmètres de protection.....	5
3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES.....	5
3.1. A l'échelle intercommunale	5
3.2. A l'échelle de la commune.....	5
3.3. Zonage d'assainissement.....	6
4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE.....	6
4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales.....	6
4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées).....	7
4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)	7
4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)	8
4.5. Desserte des zones 1AU (extension future du tissu urbain à court terme)	8
4.5.1. Zone 1AU "Dorfgraben" au Sud de la Commune.....	8
4.5.2. Zone 1AUXa – Rue de la Gare au Nord de la Commune	8
4.6. Desserte des zones 2AU (extension future du tissu urbain à long terme).....	9
Zone 2AUXi au Nord de la commune	9
5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER	9
5.1. Loi Urbanisme et Habitat	9
5.2. Détail estimatif	9
6. CONCLUSION	10

1. GENERALITES

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la commune de Duppigheim est gérée par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig qui comprend également les communes d'Altorf, Avolsheim, Dachstein, Dinsheim-Sur-Bruche, Dorlisheim, Duttlenheim, Ergersheim, Ernolsheim-Bruche, Gresswiller, Heiligenberg, Molsheim, Mutzig, Soultz-Les-Bains, Still et Wolxheim.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) est le maître d'ouvrage de l'ensemble des installations de collecte, de transport et de traitement des effluents. Elle a transféré au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) les compétences de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages de collecte, de transport et de traitement ainsi que la gestion des abonnés.

Suite à la constitution de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) depuis le 1^{er} janvier 2015, les communes d'Altorf, Duppigheim et Duttlenheim, anciennement membres du Périmètre de la Petite Bruche, ont transféré la maîtrise d'ouvrage des installations de collecte, de transport et de traitement des effluents à la CCRMM.

En parallèle, la commune de Kolbsheim, anciennement membre du Périmètre de la Petite Bruche, a intégré l'EMS.

Dans le cadre de ces compétences, et outre l'exploitation courante des installations, le SDEA assure notamment un service de permanence qui peut intervenir à tout moment, en cas d'incident, sur l'ensemble des ouvrages de collecte, transport et traitement.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le présent document aborde le secteur incluant les communes d'Altorf, Duppigheim, Duttlenheim et Kolbsheim.

Celui-ci correspond à l'ancien Périmètre de la Petite Bruche, dont la structure du réseau n'a pas été modifiée techniquement par les transferts de compétence à la CCRMM et à l'EMS.

2.1. Le réseau intercommunal

Le réseau intercommunal du secteur de la Petite Bruche s'articule autour de deux axes de réseau principaux.

Une première antenne de réseau achemine les effluents d'Altorf, puis de Duttlenheim et Duppigheim en direction de la station d'épuration intercommunale suivant un axe ouest-est, le long du cours d'eau *La Petite Bruche*. Ce réseau, entièrement gravitaire, est constitué de canalisations DN200 mm entre Altorf et Duttlenheim, de canalisations DN300 mm entre Duttlenheim et Duppigheim, et enfin de canalisations DN400 mm de Duppigheim jusqu'à la station de traitement.

La seconde antenne de réseau achemine les effluents de Kolbsheim vers Duppigheim suivant un axe nord-sud. Cette antenne est constituée de canalisations DN200 et 250 mm. Un premier poste de refoulement équipe ce réseau au niveau du rond-point situé au nord du Parc d'Activités de la Plaine de la Bruche, en venant de Kolbsheim. Un second poste envoie alors l'ensemble des effluents de Kolbsheim et du Parc d'Activités vers la station d'épuration intercommunale via un réseau de refoulement DN250 mm qui contourne Duppigheim par le nord.

Enfin, chaque commune est équipée d'un bassin de pollution suivi d'un régulateur de débit pour le traitement différé du surplus d'effluents généré par un événement pluvieux. Ce surplus d'effluents est ainsi temporairement stocké dans les bassins avant d'être restitué au réseau de transport intercommunal :

- Altorf possède un bassin de 260 m³ constitué de canalisations surdimensionnées DN1600 mm sur 129 ml,
- Duttlenheim possède un bassin rectangulaire de 900 m³ dont la vidange par une station de relèvement,
- Duppigheim possède un bassin cyclonique de 560 m³ équipé d'une station de relèvement,
- Kolbsheim possède un bassin cyclonique de 165 m³, également vidangé par pompage.

2.2. Le réseau communal

Le réseau d'assainissement de la commune de Duppigheim, majoritairement de type unitaire gravitaire, peut être divisé en deux bassins versants :

- un bassin versant nord, correspondant à la rive gauche de La Petite Bruche ;
- un bassin versant sud, correspondant à la rive droite de La Petite Bruche.

2.2.1. Bassin versant nord

Le bassin versant nord peut être séparé en deux sous-bassins versants :

- La zone industrielle (Parc d'activité économique de la Plaine de la Bruche) est dotée d'un système d'assainissement de type séparatif. L'ensemble des eaux usées collectées est acheminé vers le poste de pompage, situé rue de la Gare via le collecteur intercommunal issu de Kolbsheim. Les réseaux d'eaux pluviales sont dirigés vers les fossés naturels du secteur.

Le poste de pompage précité envoie l'ensemble des effluents de Kolbsheim et du Parc d'Activités vers la station d'épuration intercommunale via un réseau de refoulement DN250 mm qui contourne Duppigheim par le nord.

- La zone urbanisée formée principalement de lotissements est drainée par un réseau unitaire qui s'organise autour d'un axe principal, constitué par la rue de la Gare et la rue du Moulin, les effluents collectés sont dirigés vers le sud, en direction du déversoir d'orage DO7001 ; les eaux déversées sont dirigées vers La Petite Bruche.

A l'aval de cet ouvrage, le réseau est déchargé par un deuxième déversoir d'orage DO6001 avant de traverser La Petite Bruche en siphon pour rejoindre le réseau du bassin versant sud.

A noter la présence d'un bassin d'orage de 70 m³ situé rue des Roitelets à l'ouest du bassin versant, composé d'une canalisation de diamètre DN800 mm sur une longueur de 140 ml et d'un régulateur de débit réglé à 35 L/s.

2.2.2. Bassin versant sud

Le réseau d'assainissement du bassin versant sud est de type unitaire et s'organise autour de plusieurs axes principaux, constitués notamment par la rue des Roses, la rue de la Chapelle, la rue du Général de Gaulle, la rue du Maréchal Leclerc, la rue des Prés et la rue de la Rivière.

Il collecte les effluents du vieux village et repose sur le fonctionnement de cinq déversoirs d'orage (DO1001, DO2001, DO3001, DO4001 et DO5000) ; les débits déversés rejoignent La Petite Bruche.

Un bassin de pollution cyclonique d'un volume de 560 m³ équipé d'une station de relèvement situé à l'aval de la commune de Duppigheim rue de la Rivière permet de stocker les premiers flots de rinçage induit par temps de pluie avant sa restitution au réseau intercommunal à un débit compatible avec les installations de traitement.

2.3. Epuration

Les réseaux convergent vers la station d'épuration intercommunale de Duppigheim située à l'est de la commune. Cette station d'épuration est en service depuis 1993. Le principe de la filière existante est le traitement par boues activées avec aération prolongée d'une capacité nominale de 18 000 éq.habitant. Les eaux traitées sont rejetées dans la *Bruche*.

On constate de façon générale que le niveau de traitement de la station d'épuration est d'un très bon niveau, malgré la surcharge hydraulique de la station.

Les boues sont valorisées par épandage.

2.4. Périmètres de protection

Le ban communal de Duppigheim n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau.

3. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

3.1. A l'échelle intercommunale

Une étude diagnostique des réseaux d'assainissement de la commune de Duppigheim a été réalisée en 2007 par le bureau d'études du SDEA.

La modélisation informatique du réseau d'assainissement avait pour objectif de vérifier le dimensionnement du réseau de collecte lors d'une pluie de période de retour 10 ans.

Cette étude a débouché sur la proposition d'un programme de travaux, comprenant notamment le renforcement du réseau de collecte de la rue des Prés et la mise en place d'une pompe d'exhaure dans la décharge du déversoir d'orage DO5000, ces travaux ont été réalisés.

Un nouveau schéma directeur assainissement est prévu en 2023. Les levés topographiques et les campagnes de mesures et de recherche d'eaux claires parasites seront réalisés préalablement.

3.2. A l'échelle de la commune

A l'échelle de la commune, la réhabilitation du collecteur DN700 rue de la gare est prévu.

Le réseau d'assainissement public de la commune de Duppigheim ne présente pas, à l'heure actuelle, de désordres particuliers.

La planification d'autres opérations de travaux d'assainissement sera étudiée en parallèle du programme de voirie de la commune.

3.3. Zonage d'assainissement

L'étude de zonage relative à l'assainissement non collectif a été approuvée le 28 mai 2008 et l'enquête publique s'est déroulée du 23 mars 2009 au 24 avril 2009.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

4. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

Le principe de la collecte des zones d'extension future a été tracé schématiquement sur le plan joint à partir du zonage de référence mentionné sur la page de garde.

A défaut de plans de voiries, ces tracés ne sont donnés qu'à titre indicatif pour permettre une évaluation sommaire de la dépense que pourra engendrer l'équipement de ces zones. Ils s'appuient sur la configuration du réseau actuel, la lecture des courbes de niveau, sans mise en œuvre de calculs spécifiques.

Le tracé et le linéaire définitif des canalisations pour la desserte des zones, ainsi que les ouvrages complémentaires de pompage, de stockage ou de traitement, devront faire l'objet d'études spécifiques en fonction des tracés des voiries conçus ultérieurement par les lotisseurs, des besoins des nouvelles zones urbanisées et des profils de terrains.

4.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

Les voiries des nouvelles zones d'extension respecteront **les principes de Gestion Intégrée et Durable des Eaux Pluviales (GIDEP)**, en privilégiant l'infiltration des eaux de pluies au plus proche de son point de précipitation et en favorisant des **solutions fondées sur la nature** (espaces verts en décaissé, noues d'infiltration, etc.).

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants (mais hors rénovations de ceux-ci) et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités, etc.), des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que les eaux des parcelles et terrains privés. **La gestion des eaux pluviales à la parcelle et par infiltration est obligatoire**, sauf impossibilité technico-économique dûment justifiée. L'infiltration des eaux pluviales en superficielle et utilisant des solutions fondées sur la nature est à favoriser (jardin de pluie, noue, etc.) au détriment d'une infiltration enterrée (puits, cagettes, etc.).

Le rejet d'eaux pluviales vers un émissaire naturel (cours d'eau, fossé, ...) n'est autorisé qu'en trop-plein du ou des système(s) d'infiltration, dimensionné(s) selon le règlement d'assainissement en vigueur.

Le rejet d'eaux pluviales vers le réseau public d'assainissement (unitaire ou séparatif) n'est à envisager qu'en dernier recours et également sous-forme de trop-plein du ou des système(s) d'infiltration.

Les **trop-pleins des systèmes d'infiltration sous forme de débordement en superficiel** est à privilégier par rapport aux trop-pleins enterrés, afin de visualiser le sens d'écoulement et d'atténuer au maximum le phénomène d'inondation à l'aval.

Les trop-pleins des systèmes d'infiltration, vers un émissaire naturel ou vers le réseau public d'assainissement, ne sont pas obligatoirement soumis à des limitations de débit mais doivent systématiquement être validés par le gestionnaire concerné.

4.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)

D'une manière générale, les parcelles construites dans les secteurs urbanisés sont déjà desservies par le réseau d'assainissement. Les nouvelles constructions projetées dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées qui feront l'objet d'une étude détaillée au cas par cas pour définir les travaux de raccordement à prévoir.

Ces extensions devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

A noter que les deux zones Uxba situées au Sud-Est de la commune, le long de la route de Schirmeck, ne sont pas desservies par le réseau public d'assainissement. Etant classées en zonage d'assainissement non collectif, elles doivent être équipées de système d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

4.3. Desserte des zones AC (zone agricole constructible)

La zone Ac, située à l'Est, rue de la Rivière, est classée en zonage d'assainissement collectif et est desservie par le réseau d'assainissement de la rue de la Rivière.

La zone Ac située au Sud-Ouest du ban communal, entre la Rue des Roses et la Route de Schirmeck, étant classée en zonage d'assainissement non collectif, les habitations doivent être équipées de dispositif de traitement autonome conforme à la réglementation en vigueur ; cette zone est toutefois desservie sur son côté Est par le réseau d'assainissement Ø 300 mm de la route de Schirmeck.

Les deux autres zones Ac, situées au Sud-Est et au Sud du ban communal, ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement. En l'absence de projet d'aménagement précis leurs raccordements ne sont pas envisageables. Etant classées en zonage d'assainissement non collectif, les habitations seront équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

4.4. Desserte des zones N (zone naturelle)

Etant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement est envisageable, celui-ci nécessitera néanmoins une étude spécifique et une définition, par la commune, des modalités de financement.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, sous réserve des caractéristiques du sol et du site, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

A noter que le chalet de l'étang de pêche situé dans la zone N le long de l'Altorfer Arm, étant en zonage d'assainissement non collectif, devra être équipé d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.

4.5. Desserte des zones 1AU (extension future du tissu urbain à court terme)

4.5.1. Zone 1AU "Dorfgraben" au Sud de la Commune

Plusieurs alternatives sont envisageables pour le raccordement des eaux usées de cette zone d'extension :

- soit sur le réseau unitaire existant (Ø 300 mm) de la rue des Acacias au Nord via l'emplacement réservé n°6, ne nécessitant aucune extension de réseau,
- soit sur le réseau unitaire (Ø 250 mm) de la route de Schirmeck au Sud, ne nécessitant également aucune extension de réseau,
- soit sur le réseau unitaire (Ø 300 mm) de la rue du Général de Gaulle, en empruntant les futures voies d'accès, nécessitant une extension de 50 ml de réseau en zone Ua,
- soit sur le réseau unitaire (Ø 300 mm) de la rue des Tilleuls, en empruntant les futures voies d'accès, nécessitant une extension de 50 ml de réseau en zone Ub.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

4.5.2. Zone 1AUXa – Rue de la Gare au Nord de la Commune

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant (Ø 400 mm) de la rue de la Gare, à l'Ouest de la zone. Aucune extension n'est nécessaire pour la desserte de cette zone.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

4.6. Desserte des zones 2AU (extension future du tissu urbain à long terme)

Zone 2AUXi au Nord de la commune

Les eaux usées seront dirigées :

- soit vers le réseau eaux usées existant (Ø 400 mm) de la rue de la Gare au Sud-Ouest de la zone, en empruntant la rue du Tram-Train, nécessitant une extension du réseau d'environ 400 ml en zone UXi/UE et le passage sous la voie ferrée,
- soit vers le réseau de la rue de la Gare (Ø 250 mm) à l'Ouest de la zone en longeant la ligne de chemin de fer, nécessitant une extension de réseau d'environ 290 ml en zone UXi.

Toutefois une étude plus détaillée prenant en compte les prescriptions techniques liées à la voie ferrée, sera à mener lorsque le projet d'aménagement de cette zone sera connu.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 4.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

5. ESTIMATION SOMMAIRE DES OUVRAGES A RÉALISER

5.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par la collectivité des équipements précités.

5.2. Détail estimatif

De manière générale, la Collectivité ne prévoira pas de réaliser à sa charge d'extensions de réseau sur le domaine public afin de desservir les zones définies comme urbanisables ou à urbaniser.

Un chiffrage pourra néanmoins être réalisé, avant la demande d'urbanisme, afin d'estimer les éventuels coûts de desserte en fonction des contraintes techniques comme de marché en vigueur.

L'aménageur prendra donc attache de la Collectivité avant toute demande de permis pour un projet non actuellement desservi (voir à cet effet le tracé des dessertes en assainissement, annexé à la présente note).

La Collectivité sera amenée, en vertu des principes d'exclusivité et d'absence d'enrichissement sans cause, et dans le respect des possibilités de la réglementation, à réaliser et mettre à la charge des aménageurs tout ou partie de ces aménagements via les véhicules en vigueur, tel que le Projet Urbain Partenarial (PUP), la Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE), la Taxe d'Aménagement (TA), etc...

6. CONCLUSION

L'assainissement de la commune de Duppigheim ne pose pas de problèmes particuliers, les problématiques liées aux débordements lors de pluies décennales ont été résolues par des renforcements du réseau. Le futur schéma directeur assainissement devra permettre d'évaluer l'impact des déversements du réseau sur le milieu naturel lors d'évènements pluvieux et d'analyser la conformité réglementaire du système d'assainissement de la station d'épuration de Duppigheim au sens de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que celles des eaux des parcelles et terrains privés.

L'étude de zonage approuvée en avril 2009 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiment nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 09 mai 2023

Rédigée par
Le chef de Projet



William PFEIFFER

Validée par
La Responsable de la Maîtrise
d'Ouvrage Assainissement



Khadija BADDU-KLEIN